

L'âge de la confirmation du Concile de Trente à 2025

Depuis le Concile de Trente, soit depuis 460 années, la doctrine de l'Eglise sur l'âge de la confirmation est constante : la confirmation doit être conférée à l'enfant à partir de l'âge de discrétion ou âge de raison soit sept ans.

Jusqu'à la révolution les évêques français ont respecté cette loi de l'Eglise.

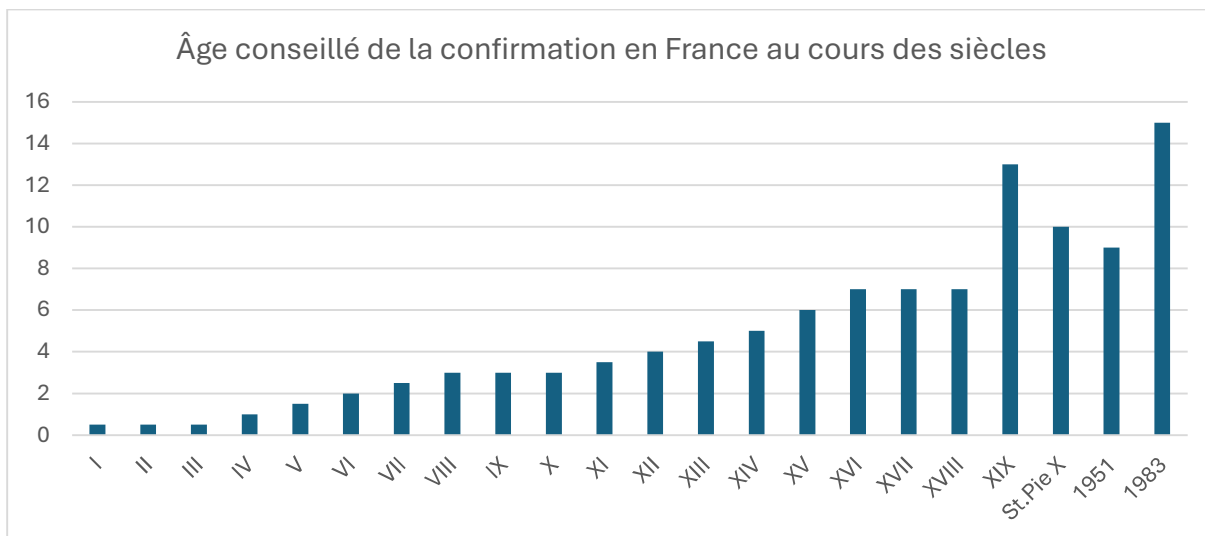
A partir de la Révolution et tout au long du Concordat, soit de 1790 à 1905, les évêques français, fonctionnaires d'une république anti-chrétienne, ont :

- Inversé l'ordre des sacrements de l'initiation chrétienne.
- Repoussé l'âge minimal de la confirmation au-delà de 13 ou 14 ans.

Depuis le 19^e siècle, pas moins de six papes ont rappelé aux évêques français la doctrine de l'Eglise sur la confirmation à l'âge de raison et l'ordre des sacrements :

- **Pie IX** en 1853 et 1870 et **Léon XIII** en 1878
- **Saint Pie X** en 1917 – code de droit canonique, **Pie XI** en 1932 et **Pie XII** en 1951
- **Saint Jean-Paul II** en 1983 – code de droit canonique.

Les évêques français n'ont obéi **partiellement** aux papes que de 1905 à 1958 et depuis 1960 ils ont progressivement repoussé l'âge de la confirmation des enfants : entre 12 et 18 ans aujourd'hui depuis la décision de la CEF dans les années 1980.



Le présent dossier explique l'évolution de l'âge de la confirmation depuis le Concile de Trente.

NB 1 : en 2025, l'âge moyen effectif de la confirmation se situe autour de 23 ans.

NB 2 : sur le graphique, l'âge moyen conseillé en France est la moyenne des âges conseillés par les diocèses.

NB 2 : ce dossier sera suivi de deux autres dossiers qui analyseront l'impact de la désobéissance répétée des évêques français au magister de Rome sur la déchristianisation de la France depuis 235 ans.

Le dossier

NB : sauf lorsque c'est explicitement mentionné, les informations de ce dossier sont tirées du numéro spécial sur la confirmation du magazine *La Maison Dieu* n° 54 du deuxième trimestre 1958 que l'on trouve facilement sur Internet, en particulier l'article de Robert Levet, professeur au grand séminaire d'Arras : *L'âge de la confirmation dans la législation des diocèses de France depuis le Concile de Trente*, page 118 et suivantes :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65561519?rk=42918;4>

1/ Avant le concile de Trente

Nous citons Robert Levet :

« Jusqu'au 12^e siècle, chaque fois que c'était possible, c'est-à-dire chaque fois qu'un évêque présidait l'initiation chrétienne, le baptême, la confirmation et l'eucharistie étaient donnés au cours de la même cérémonie à tous, adultes et petits enfants. On tenait à cet ordre, fondé en tradition, entre les trois sacrements de l'initiation chrétienne. Toutefois, en cas d'absence de l'évêque, le baptême était immédiatement suivi de l'eucharistie et la confirmation était donnée au premier passage de l'évêque.

Au 12^e siècle, la coutume se développe de retarder la réception de l'eucharistie à sept ans et même à douze ans. Le 4^e Concile du Latran (1215) « canonise » cette coutume et demande que la communion soit donnée seulement lorsque l'enfant est parvenu *ad annos discretionis*. Comment fut interprétée pratiquement l'expression « âge de discrétion » ? Quelques conciles ont bien parlé de sept ans, mais, très vite, conciles et statuts parlèrent de onze, douze ans et quelquefois même de quatorze ou de quinze ans.

Quant à la confirmation, elle continua à être donnée immédiatement après le baptême, ou, en tout cas, le plus tôt possible après le baptême.

Peu après le 4^e Concile du Latran, tendit également à s'établir en certains endroits la coutume d'un retard de la confirmation à un, trois, sept et même douze ans. »

NB : nous notons qu'un enfant, en général baptisé immédiatement à la naissance, était déjà considéré comme en retard s'il recevait la confirmation à un an ou à trois ans.

2/ Du Concile de Trente jusqu'à la Révolution

Robert Levet : « Quoi qu'il en soit des causes de ce retard à la confirmation, le *Catechismus ad Parochos* qui parut en 1566 au lendemain du Concile de Trente, canonisa à son tour la coutume du retard de la confirmation jusqu'à l'âge de raison. »

Pour la longue période de deux siècles allant de 1566 à 1751, Robert Levet analyse ensuite la façon dont les évêques de France ont traduit ces directives dans la législation de leurs diocèses respectifs. Sur les 78 diocèses disponibles les résultats sont les suivants :

- 2 diocèses renvoient simplement au *Catechismus ad Parochos*
- 7 diocèses parlent de l'âge de raison, sans précision d'âge minimum

- 6 diocèses parlent d'une instruction suffisante, sans précision d'âge minimum
- 1 diocèse parle d'un minimum de 6 ans
- 42 diocèses parlent d'un minimum de sept ans
- 5 diocèses parlent d'un minimum de sept à huit ans
- 11 diocèses parlent d'un minimum de huit ans
- 2 diocèses parlent d'un minimum de dix ans
- 1 diocèse parle d'un minimum de douze ans : le Rituel du diocèse de Toulon de 1748. Celui-ci va même plus loin en précisant que la confirmation sera donnée après la première communion.

Pour la période suivante allant de 1750 à la révolution, Robert Levet peut analyser les législations de 32 diocèses :

- 10 diocèses parlent de l'âge de raison
- 11 diocèses parlent de l'âge de sept ans
- 7 diocèses parlent de sept ou huit ans
- 4 diocèses parlent de l'âge de huit ans

En conclusion, du Concile de Trente jusqu'à la Révolution, soit pendant près de 230 ans, les évêques de France se maintiennent dans les règles du Concile de Trente de la confirmation donnée à l'âge de 7 ou huit ans, bien avant la première communion qui était donnée aux alentours de l'âge de 12 ans. Le diocèse de Toulon fera cependant quelques émules dans les années précédant la révolution.

3 / Note sur le Rituel du diocèse de Toulon

Robert Levet cite le Rituel du diocèse de Toulon (publié en 1748) à propos du sacrement de confirmation. Ce rituel indique : « **On ne doit conférer la confirmation qu'à ceux qui sont en état d'être confirmés. C'est pourquoi les curés ne peuvent en présenter aucun à leur évêque pour recevoir ce sacrement, qu'il ne sache les principaux mystères de la foi, la doctrine des sacrements, surtout de Baptême, de Confirmation, de Pénitence et d'Eucharistie, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres et les Commandements de Dieu et de l'Église.**

Afin d'être plus assuré que les enfants qui seront présentés dans ce diocèse pour la confirmation, seront suffisamment instruits sur toutes ces choses, il y est réglé qu'ils n'y seront confirmés qu'après avoir fait leur première communion, hors le cas pressant de péril de mort, comme nous l'avons marqué ci-dessus. »

Pour justifier sa décision, le rituel du diocèse de Toulon cite le texte latin du pape Benoît XIV dont nous donnons ici la traduction : « **Les décrets des mêmes pontifes, écrit le pape Benoît XIV (Instruction sur les doutes concernant les rites de l'Église), mettent en garde contre le sacrement de confirmation, qui ne devrait être conféré à ceux qui sont nés de nouveau sur les fonts baptismaux qu'à l'âge où les fidèles, ayant abandonné leur enfance, comprendraient que le baptême et la confirmation diffèrent autant que la génération diffère de la croissance dans la vie naturelle ; et qu'ils ont certes été admis à l'armée par le baptême, mais que la confirmation les a fortifiés pour le combat et instruits par la grâce à la résistance. Que l'évêque avertisse donc les curés, dit le Souverain Pontife (sur**

l'enseignement de la doctrine chrétienne au peuple), et leur ordonne strictement de ne pas remettre le certificat de confirmation à ceux qui ignorent les chapitres les plus sérieux de la foi et de la doctrine, ainsi que la vertu et la force du sacrement. »

On voit que ce texte du pape Benoît XIV **ne justifie en rien d'inverser l'ordre des sacrements de l'initiation chrétienne** à une époque où l'on demandait à l'enfant de connaître le « Notre Père », le « Je vous salue Marie », le Credo et les Dix Commandements.

NB 1 : le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux voisin de Toulon trompera son auditoire et suivra dans cette voie de confirmation tardive en disant s'appuyer sur les instructions de Saint Charles Borromée qui **demande précisément le contraire**. Robert Levet : « **les premières instructions de saint Charles citées par le théologien précisent que les enfants doivent être confirmés à huit ans et même plus tôt s'ils sont précoces en raison et en dévotion pour que, confirmés par la puissance de l'Esprit Saint, ils s'approchent du très excellent sacrement de l'Eucharistie.** »

NB 2 : le diocèse de Toulon sera le diocèse de France le plus enthousiaste pour la Révolution avec **94% de prêtres jureurs**, record de France (96% de jureurs dans la ville de Toulon) et la nouvelle doctrine du diocèse de Toulon sur la confirmation tardive sera largement adoptée dans les diocèses **à partir de la Révolution**.

3/ La Révolution et le Concordat

La Constitution Civile du Clergé est votée le 12 juillet 1790. Son article 4 stipule :

Titre I. Article 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs.

Titre II. Article 1. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Titre II. Article 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Les évêques et curés ainsi élus devenaient des **fonctionnaires payés par l'état** rompant tout lien de subordination avec Rome. Ils devaient jurer « **De veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le roi.** »

Nous ne savons rien sur le sacrement de confirmation donné par les évêques constitutionnels pendant la période révolutionnaire qui s'étend jusqu'au Concordat entre la France et Rome signé le 15 juillet 1801 par Napoléon et le Pape Pie VII.

Le Concordat fut promulgué en France par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) avec les *articles organiques* contre lesquels le pape a protesté à bon droit, les dits-**articles organiques**

ayant été ajoutés au Concordat, sans que le pape Pie VII, cosignataire du Concordat de 1801, ait été consulté.

Le Concordat : les informations sur le Concordat et les articles organiques sont tirés de l'ouvrage : *Le Concordat de 1801 et les Articles Organiques – Textes officiels annotés avec les protestations du pape Pie VII contre les articles organiques – Marseille 1894.*

Article 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règles de police que le Gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

Article 4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

Article 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique donnée par le Saint-Siège, en conformité avec l'article précédent.

Article 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et je promets à Dieu, sur les Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Les articles organiques – Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802)

La loi du 18 germinal an X est constituée du texte du Concordat et de **77 articles organiques** qui avaient été ajoutés par le gouvernement français sans que le pape ait été consulté. Ce subterfuge, imaginé par l'équipe Bonaparte-Fouché-Talleyrand a été contesté par le pape Pie VII dans une lettre adressée le 18 août 1803 à M. de Talleyrand, ministre des Affaires étrangères, par le cardinal Caprara légat du pape Pie VII :

« **Monseigneur, je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal qu'on a désignée sous le nom d'articles organiques. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du Gouvernement et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.**

« **La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils n'ont pas été concertés avec le Saint-Siège ; qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège.**

« **Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner ? Ce Code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits**

et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège et le mode d'exercice de leur juridiction.

« Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise. Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine de la foi ou sur les règles des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline... »

Dans sa lettre, le cardinal Caprara dénonce :

- D'une part le subterfuge qui laisse croire aux français que le pape est d'accord avec les articles organiques
- D'autre part l'intrusion de l'état français dans la vie intérieure de l'Eglise en France.

Nous ne donnons ici que le début des articles organiques :

Titre I – Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

Article 1. « Aucune bulle, aucun bref, rescrit, décret, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

Article 2. « Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane. »

3/ La confirmation sous le Concordat

Le Concordat de 1802 et les articles organiques vont régler la tutelle du Gouvernement républicain sur l'Eglise en France jusqu'à la **loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat** votée le 9 décembre 1905.

Pendant cette période la règle de Rome sur l'âge de la confirmation reste celle du Concile de Trente. Qu'en est-il en France ?

Lisons ce qu'en dit le catéchisme impérial appliqué dans l'empire français à partir de 1806, catéchisme approuvé par le légat du pape Mgr Caprara le 30 mars 1806 et par Napoléon lui-même le 4 avril 1806. Ce catéchisme est sous la forme de questions et réponses. Au chapitre sur la confirmation on peut lire en particulier pages 124 et 125 :

« **D. Dans quel temps est-on surtout obligé de recevoir le sacrement de confirmation ? R.** Quand l'Eglise est persécutée. **D. Doit-on négliger de recevoir le sacrement de confirmation quand l'Eglise est en paix ? R.** Non : parce que les enfants de Dieu ont toujours à souffrir une espèce de persécution. **D. Quelle est cette persécution que les enfants de Dieu ont toujours à souffrir ? R.** C'est la persécution du démon qui les tente, et du monde qui les contraint, autant qu'il peut, à vivre selon ses maximes. **D. Est-il nécessaire de recevoir le sacrement de Confirmation pour être sauvé ? R.** Non : mais on pécherait si l'on manquait à le recevoir par mépris ou négligence. **D. A quel âge peut-on recevoir le sacrement de Confirmation ? R.** On ne la donne ordinairement qu'à ceux qui commencent d'avoir l'usage de la raison. **D. Que devons-nous faire pour conserver la grâce de la Confirmation ?**

R. Nous devons en garder le souvenir et inviter le saint Esprit, par la prière et les bonnes œuvres, à demeurer dans notre cœur. »

Ce catéchisme cohérent avec la doctrine de l'Eglise sera-t-il obéi par les évêques ?

Revenons à Robert Levet qui a pu accéder aux législations de 44 diocèses sur la première moitié du 19^{ème} siècle :

- 5 diocèses ne font qu'insister sur la nécessité d'une instruction suffisante
- 3 diocèses demandent de confirmer dès l'âge de raison
- 4 diocèses demandent de confirmer dès sept ans
- 2 diocèses demandent de confirmer dès sept ou huit ans
- 1 diocèse demande de confirmer à neuf ans
- 4 diocèses demandent de confirmer à dix ans
- 8 diocèses demandent de confirmer après la première communion ou au moins l'année de la première communion
- 17 diocèses demandent de confirmer après la première communion.

Rappelons que la première communion se fait à partir de 12 ans.

Sur cette période on a en résumé

- 19 diocèses suivent les règles de l'Eglise : confirmation précoce avant la première communion.
- 25 diocèses suivent des règles du diocèse de Toulon : confirmation tardive après la première communion.

A cette époque immédiatement post concordataire, en gros, la moitié des évêques sont nommés par le pape et l'autre moitié sont d'ancien constitutionnels élus par la révolution. Une étude plus approfondie serait nécessaire pour savoir si les évêques qui respectent Rome sont les évêques nommés par Rome et si les évêques qui choisissent de rompre avec les directives de Rome sont les anciens constitutionnels.

Sur la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, Robert Levet accède aux législations de 49 diocèses ;

- 16 diocèses demandent que la confirmation soit donnée après la première communion, ou, au moins, l'année de cette première communion
- 26 diocèses demandent que la confirmation soit donnée après la première communion
- 3 diocèses demandent que la confirmation soit donnée un certain temps après la première communion
- 4 diocèses donnent une législation d'un autre type (instruction suffisante...)

Sur cette deuxième moitié du 19^o siècle, la totalité des diocèses s'opposent aux directives romaines.

Le Concile Vatican I

Le Concile de Vatican I est ouvert le 8 décembre 1869 et sera suspendu *Sine Die* par le pape Pie IX le 20 octobre 1870 après que les troupes italiennes soient entrées dans Rome le 20 septembre 1870.

Pie IX avait prévu que la question de l'âge de la Confirmation soit mise à l'ordre du jour à la suite des erreurs répandues notamment par les évêques de France. Dans *La Maison-Dieu* n° 132 de 1977, Honoré Vinck, missionnaire du Sacré Cœur de Jésus donne deux extraits de ce décret qui n'a pu être abordé par le Concile faute de temps :

« que les évêques prennent soin de ne pas être négligents dans la célébration de ce sacrement, afin que les baptisés, fortifiés par l'onction du Saint Esprit, à partir de 7 ans et plus, soient armés pour lutter contre les mauvais esprits...Nous voulons absolument corriger la coutume qui est contraire à la pratique perpétuelle de l'Eglise, mais qui est ancrée ici et là dans les usages. Il s'agit de la pratique qui suit un ordre inverse en n'administrant la confirmation qu'à ceux qui ont été auparavant admis à la communion. »

Le cas des nouveaux diocèses d'Outre-Mer

En 1850 furent érigés trois diocèses coloniaux : La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

En 1853, les premiers statuts synodaux de La Réunion déclarent que la confirmation doit se faire après la première communion. A Rome, les services du pape **Pie IX** refusent ces statuts : **« Etant donné qu'un âge beaucoup plus jeune est requis pour l'admission au sacrement de confirmation que pour l'admission à la première communion, comme l'enseigne le catéchisme romain sur la confirmation, il vous est proposé de le réformer selon la doctrine citée afin qu'il soit d'abord prévu de conférer la confirmation, mais ensuite, au moment opportun, de dispenser la première communion. »**

Quelques années plus tard, la Guadeloupe et la Martinique adoptent la législation romaine de confirmation à sept ans.

En 1873, le concile provincial d'Alger suit la règle de Rome sur la confirmation à sept ans.

En 1878, Mgr Robert, évêque de Constantine est transféré à Marseille et souhaite appliquer à Marseille la règle suivie en Algérie de confirmer avant la première communion. Il s'en ouvre au pape **Léon XIII** qui le félicite et lui écrit : **« L'usage français (de la confirmation tardive) ne s'accorde ni avec l'ancienne et constante discipline de l'Eglise, ni avec le bien des fidèles. Confirmés de bonne heure, les enfants peuvent mieux se préparer à recevoir plus tard le sacrement de l'Eucharistie, et, quand ils le reçoivent, ils en retirent des fruits plus abondants. »**

4/ La séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905 – saint Pie X

En 1910, le pape Saint Pie X publie le Décret *Quam singulari* qui encourage la première communion à partir de l'âge de sept ans. Lisons Robert Levet :

« En France, l'anomalie du 19^{ème} siècle s'aggrava dans la plupart des diocèses. Certes, on obéit à *Quam singulari* et l'on fit faire aux enfants leur première communion à l'âge de sept ans. Mais la confirmation resta généralement liée à la « communion solennelle » qui se faisait à onze ou douze ans. C'est dire que, d'après les législations diocésaines, la confirmation était donnée trois ou quatre ans après la première communion. Après 1910, l'ordre relatif normal, voulu par l'Eglise, était donc violé plus gravement qu'auparavant. »

En 1917 fut promulgué le Code de Droit Canonique qui rappelait les prescriptions du Concile de Trente : confirmation à sept ans.

Robert Levet a pu consulter 74 législations diocésaines sur la totalité des diocèses français ;

- 3 diocèses ne disent rien sur l'âge de la confirmation
- 3 diocèses donnent des prescriptions vagues
- 25 diocèses maintiennent l'usage de la communion solennelle
- 12 diocèses maintiennent l'usage de confirmer aux environs de la communion solennelle à condition d'avoir fait la communion privée
- 14 demandent seulement l'âge de raison et la communion privée déjà faite
- 4 prévoit la confirmation avant la communion privée
- 2 demandent seulement une instruction suffisante
- 11 demandent seulement l'âge de raison

NB : avec la séparation de l'Eglise et de l'Etat, saint Pie X retrouve la pleine liberté pour nommer des évêques qui sont en communion avec Rome. Il en nomme immédiatement 14 le même jour, puis une dizaine d'autre très rapidement. Les récalcitrants sont -ils les évêques nommés avant la séparation ??

Le 30 juin 1932, le pape **Pie XI** fait publier par la Sacrée Congrégation des Sacrement une instruction rappelant que l'on doit être confirmé avant de recevoir la première communion, même si celle-ci est très précoce depuis saint Pie X. Suite à cette instruction les diocèses français rajeunissent l'âge de la confirmation, mais seulement 3 sur 71 demandent la confirmation avant la première communion.

5/ le Directoire pour la Pastorale des Sacrements de 1951

Le Directoire du pape **Pie XII** est précis :

« L'Église désire que la confirmation soit donnée aux environs de l'âge de raison (c'est-à-dire de la première communion dite privée). Il serait contraire à l'intention de l'Eglise de retarder la confirmation. Historiquement, la confirmation est la deuxième étape de l'initiation chrétienne. La confirmation devrait donc être reçue avant l'Eucharistie. »

En 1958, Robert Levet a pu accéder à 36 législations diocésaines. Il indique « Tous les Statuts ou Ordonnances manifestent un désir de rajeunissement de l'âge de la confirmation, sauf évidemment ceux des diocèses dont la législation était déjà conforme à celle du Directoire. »

6/ La situation en 1972

C'est une époque où tout ou presque est remis en cause dans l'Eglise, notamment en France. La confirmation n'y échappe pas bien que le Concile Vatican 2 n'ait pas abordé le sujet. Lisons Bernard Violen qui tente de faire le point sur la situation du sacrement de confirmation dans le N° 110 de *La Maison Dieu* en 1972 : **« Au départ il y a un profond malaise, plus grave encore que pour les autres sacrements. Vers les années 1967-1968, il atteint toute son ampleur, mais aussi ses débuts d'explicitation. Les problèmes pastoraux posés par la confirmation des enfants se trouvent influencés par les questions relatives à la communion**

solennelle (ou « profession de foi ») et par la pratique du baptême. Les pasteurs sont frappés par l'ambiguïté et surtout le manque d'intérêt porté à la confirmation. C'est, par excellence, le sacrement « insignifiant », non seulement pour les non-croyants ou les chrétiens marginaux qui s'adressent à l'Eglise, mais aussi pour la plupart des fidèles adultes ou enfants. »

Ce malaise ne semble pas lié aux décisions du Concile :

Bien qu'il n'ait pas porté une attention spéciale à ce sacrement, le deuxième Concile du Vatican rappela cette donnée traditionnelle, que la confirmation a un « lien intime avec toute l'initiation chrétienne ». Les « Notes doctrinales et pastorales », qui précèdent le nouveau *Rituel romain*, débutent par ces mots : « **Ceux qui ont reçu le baptême poursuivent leur initiation chrétienne par le sacrement de confirmation.** »

Exemple d'une fratrie de 6 enfants à cette époque

Cette fratrie semble représentative de l'évolution du clergé entre 1960 et 1970.

Il s'agit d'une fratrie de catholiques pratiquants ayant un oncle et un cousin prêtres. L'oncle est très présent auprès de cette fratrie :

- L'aîné, né en 1944, reçoit la confirmation dans un collège religieux vers neuf à dix ans, il ne se souvient pas exactement
- Les quatre suivants, nés en 1946, 1949, 1951 et 1954 reçoivent la confirmation à l'école communale en classe de 8^{ème} à huit ou neuf ans.
- Le dernier, né en 1959, doit faire sa confirmation dans le même collège religieux que l'aîné en classe de 4^{ème} en 1971, mais il est malade et doit s'abstenir. L'année suivante on ne lui en parle plus et il demandera la confirmation cinquante ans plus tard.

1/ La situation au début des années 1980

Nous donnons ici un large extrait de l'article écrit par Odette Sarda dans le n°168 de *La Maison Dieu* en 1986 :

« Dans les années 1970, la plupart des enfants de CM 1, ou CM 2 (8-10 ans) recevaient la Confirmation sans que cela fasse apparemment difficulté. Aujourd'hui où l'indifférence manifeste semble croître, tout est devenu question : la proposition, la préparation, la célébration, la suite de ce sacrement...

« Une première question vient spontanément à l'esprit : à quel âge, en France, les confirmands reçoivent-ils le sacrement ? On peut laisser de côté sur ce point, les adultes, qui relèvent des Services diocésains du Catéchuménat et peuvent demander ce sacrement à tout âge. Mais, en ce qui concerne la pastorale des enfants et des adolescents, un sondage réalisé par nos soins fournit quelques renseignements. Ce sondage a été fait à partir des orientations, bulletins et documents diocésains ; d'une part, autour des années 1975-1976 (car 1976 est la date de publication du rituel de la Confirmation en français) ; d'autre part, entre les années 1980 à 1985, car un travail important a été fait par la plupart des diocèses lors de ces cinq années. Il semble intéressant (avec les limites de ce sondage) de

comparer l'âge de la Confirmation au moment de la publication du Rituel, et quelques années après. 77 diocèses ont fourni des données, 63 après 1980 (1980-1985), 36 dans les années 1975-1976. Une comparaison rapide entre les années 1975-76 et les années 1980-1985 montre que la tendance nette, au cours de cette dernière décennie, a été de retarder l'âge de la Confirmation. En 1975-76, l'âge habituel était situé autour de 11-13 ans, actuellement la tendance générale est plutôt 13-15 ans, quelquefois la période du Second Cycle : 1^{re}-Terminale (17-18 ans). Il s'agit, bien sûr, de tendances. Ici ou là, on confirme aussi des enfants de CM 1 ou CM 2. Dans les commentaires de leur pratique de la Confirmation, bon nombre de diocèses insistent sur une certaine souplesse et refusent tout automatisme de tranche d'âge ou de classe. Mais cette question constitue en permanence une difficulté, de nos jours. En témoigne ce texte extrait du Dossier sur la Confirmation du diocèse d'Arras : « Si on donne la Confirmation avant la Sixième, il risque de ne pas rester grand-chose. Si on la donne après la Cinquième, il risque de ne pas y avoir grand monde. » Dans son réalisme, cette boutade pose bien la question. »

Comme on le constate ci-dessus, chaque diocèse fait comme il l'entend alors qu'aucune directive de Rome (avant le code de droit canonique de 1983) n'avait autorisé les évêques à agir à leur propre guise.

7/ Le droit canon de 1983

En 1983, le pape Jean-Paul II promulgue un nouveau droit canon qui définit l'âge de la confirmation au canon n°891.

« **Canon. 891** – Le sacrement de confirmation sera conféré aux fidèles aux alentours de l'âge de raison, à moins que la conférence des Évêques n'ait fixé un autre âge, ou qu'il n'y ait danger de mort ou bien que, au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose. »

Le canon 914 définit l'âge de la première communion.

« **Can. 914** – Les parents en premier, et ceux qui tiennent leur place, de même que le curé, ont le devoir de veiller à ce que les enfants qui sont parvenus à l'âge de raison soient préparés comme il faut et soient nourris le plus tôt possible de cet aliment divin, après avoir fait une confession sacramentelle ; il revient aussi au curé de veiller à ce que les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de raison, ou ceux qu'il juge insuffisamment disposés, ne soient pas admis à la sainte Synaxe. »

A aucun moment il n'est dit que l'ordre des sacrements de l'initiation soit renversé, c'est-à-dire que la confirmation précède la première communion. Dans les deux cas on parle de l'âge de raison.

La Conférence des Evêques de France, se voyant permise de « fixer un autre âge » pour la confirmation, va décider « entre 12 et 18 ans ». Ce qui signifie que les adolescents qui ont été baptisés enfants reçoivent la confirmation **en moyenne à 15 ans**. On est ainsi très loin de la référence à l'âge de raison faite dans les canons de la confirmation et de la communion.

B – Conclusion sur l'âge de la confirmation

Depuis le Concile de Trente, soit depuis 460 années, la doctrine de l'Eglise sur l'âge de la confirmation est constante : la confirmation doit être conférée à l'enfant à partir de l'âge de discrétion ou âge de raison soit sept ans.

La doctrine de la confirmation tardive, 12 ans et plus, a été « inventée » en France en 1748 dans le diocèse de Toulon. Cette doctrine a été largement reprise dans les diocèses de France à partir du Concordat de 1801 jusqu'à la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905, période pendant laquelle les évêques étaient des fonctionnaires nommés par la République, le pape n'intervenant que pour donner l'institution canonique.

A partir de 1905, jusqu'en 1958, les papes ont obtenu des évêques de France qu'ils reviennent à un âge proche de l'âge de raison.

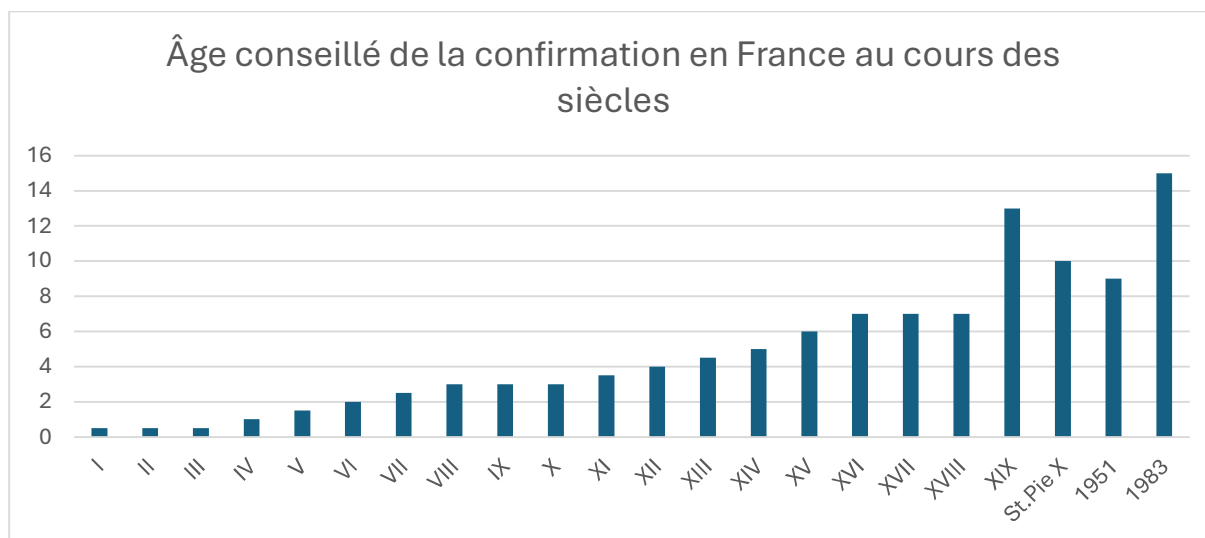
Vatican 2 n'a rien dit sur l'âge de la confirmation, cependant ce sacrement a commencé à être déconsidéré à partir des années 1965-1970 et dans les années 1980, la CEF a décidé que la confirmation serait conférée aux enfants entre 12 et 18 ans.

Depuis le 19^e siècle, six papes ont rappelé la doctrine de l'Eglise sur l'âge de raison et l'ordre des sacrements :

- Pie IX en 1853 et 1870
- Léon XIII en 1878
- Saint Pie X en 1917 – code de droit canonique.
- Pie XI en 1932
- Pie XII en 1951
- Saint Jean-Paul II en 1983 – code de droit canonique.

Malgré cette constance de la position des papes, l'âge de la confirmation n'a cessé d'augmenter en France depuis la Révolution. Nous retraçons ci-dessous l'évolution de l'âge conseillé de la confirmation en France au cours des 20 siècles de vie de l'Eglise en France.

NB : les 15 premiers siècles sont une **représentation schématique** des informations trouvées dans les documents de l'Eglise que nous avons pu consulter.



NB : il s'agit bien de l'âge conseillé par les diocèses et non pas de l'âge réel auquel est reçue la confirmation car il y a toujours eu des retards, notamment en raison des disponibilités des évêques et des négligences du clergé et des parents.